

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 09 décembre 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALBIOMA Bois Rouge

2, chemin Bois Rouge
BOIS ROUGE
97440 ST ANDRE

Références : SPREI/PRCT/CG/71-00121/2022-2021
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2, chemin Bois Rouge BOIS ROUGE 97440 ST ANDRE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection se place dans le cadre d'une action nationale 2022 sur le contrôle des rejets aqueux. Ainsi, les points de contrôle, orientés sur le respect des exigences réglementaires en matière de rejet aqueux, concernent notamment le respect du programme de surveillance, le respect des transmissions des résultats, la mise en œuvre des contrôles de recalage et le suivi des actions correctives proposées en cas de dérive de l'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2, chemin Bois Rouge BOIS ROUGE 97440 ST ANDRE
- Code AIOT : 0007100121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit "Bois-Rouge" sur le territoire de la commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches dit ABR1 par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994 et, pour une troisième tranche dite ABR2 par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Cette installation est actuellement encadrée par l'arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend l'intégralité des prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Par ailleurs, cette centrale thermique fonctionnant aujourd'hui au charbon et à la bagasse, fait l'objet d'un projet de conversion à un combustible 100% biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie, et bagasse), avec un objectif de mise en oeuvre complète fin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions et ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Surveillance des conditions et ouvrages de rejets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.9-V	/	Sans objet
12	Accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
13	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
14	Dispositions liées à l'exploitation de bagasse	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 8.31	/	Sans objet
15	Entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 5.1.4-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2.3	/	Sans objet
2	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2.4	/	Sans objet
5	AOT DPM	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.9-I Alinéa 2	/	Sans objet
6	Emissaire des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.9-I Alinéa 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
8	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°	/	Sans objet
9	Réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 9.2.2-I	/	Sans objet
10	Fréquence et modalités de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 9.2.2-II	/	Sans objet
11	Suivi et actions correctives	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 9.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle de cette inspection ont été orientés sur le respect des exigences réglementaires en matière de rejet aqueux, notamment la conformité du programme de surveillance mis en oeuvre par l'exploitant, et le respect des valeurs limites à l'émission (avant rejet au milieu naturel). L'inspection a noté quelques axes d'amélioration qui seront suivies lors de prochaines inspections.

Par ailleurs, il est attendu au 1er trimestre 2023 de la part de l'exploitant le dépôt d'un porter-à-connaissance en vue du projet d'émissaire en mer des eaux traitées (eaux industrielles et eaux pluviales polluées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et doivent notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs,) - les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection le plan des réseaux d'effluents aqueux du site dans sa dernière version mise à jour du 27/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les opérations de maintenance effectuées sur les réseaux sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. II. L'entretien des matériels de manutention nécessaires à l'exploitation du site est effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir les fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution. III. Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notées les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Après détection des défaillances par les techniciens de l'environnement de l'équipe de quart, l'ensemble des opérations de maintenance curative nécessaires puis réalisées sont consignées dans un outil informatique de GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). L'exploitant doit néanmoins veiller à ce que la maintenance réalisée sur le site ne soit pas exclusivement curative. En effet, afin de prévenir d'éventuels dysfonctionnements générateurs de risques de pollution ou d'accidents, une organisation permettant de développer un entretien et une maintenance de type préventif se doit d'être mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions et ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'inspection s'est rendue au niveau des 3 ouvrages de rejet externe des effluents de l'installation, à savoir : - le point de rejet des eaux pluviales non polluées issues du bassin/déversoir d'orage Ouest (n°4) - le point de rejet commun des eaux industrielles (EI) et des eaux pluviales polluées (EPp) après traitement (n°1 et n°2) - le point de rejet des eaux pluviales non polluées issues du bassin/déversoir d'orage Est (n°3). Sur ce dernier, un cordon de galet s'est formé, refermant en partie l'accès à l'océan et créant une petite « mare ». Ce cordon empêche la bonne diffusion des effluents dans l'océan indien, et quelques mousses sont également visibles au niveau de cette mare. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre la bonne diffusion des effluents (sans stagnation) et prévenir le moussage des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des conditions et ouvrages de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.9-V
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des points de rejet en mer, et des canalisations sur leur partie terrestre, à une fréquence qu'il définit et qui ne saurait être inférieure à une fréquence hebdomadaire. En cas de présence de pollution, l'exploitant applique notamment les dispositions de l'article 2.5.1. Dans le cas où l'incident ainsi détecté occasionne la présence de pollution sous forme de boues, celles-ci sont considérées comme des déchets produits par les installations et sont gérées conformément au titre 5 et article 8.2.5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des points et ouvrages de rejet en mer, à une fréquence régulière, et a minima hebdomadaire. Le programme d'autosurveillance de l'exploitant doit être complété pour ajouter ces contrôles internes. Par ailleurs, ces contrôles (dates de réalisation, résultats et suivi) doivent également être tracés dans un registre, à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AOT DPM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.9-I Alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une convention est passée avec le service de l'Etat compétent pour l'occupation du domaine public maritime par les ouvrages de rejet.
Constats : Les 3 ouvrages de rejets externes des effluents aqueux, n°4 (eaux pluviales du bassin d'orage Ouest, n°1 et 2 commun (eaux industrielles et eaux pluviales traitées) et n°3 (eaux pluviales du bassin d'orage Est, sont couverts respectivement par les autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime n° 2021-027, 2021-028 et 2021-029 du 9 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissaire des rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.9-I Alinéa 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées avant le 30/06/2022, une étude justifiant de la solution technique retenue pour se conformer aux prescriptions de l'article 4.3.8-II, assortie d'un calendrier détaillé de réalisation de sa mise en conformité. Un point d'étape, consistant à la transmission du cahier des charges de cette étude, est réalisé avec l'inspection des installations classées, avant fin septembre 2021.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les documents prescrits dans les délais, à savoir : - le cahier des charges de l'étude le 2 septembre 2021 ; - le rapport de l'étude de faisabilité d'un émissaire en mer le 30 juin 2022.
L'étude a conclu à la faisabilité technico-économique d'un émissaire en mer, en vue de la mise en conformité du rejet externe n°2 (eaux résiduaires industrielles) vis-à-vis des dispositions de l'article 4.3.8-II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site. L'exploitant doit désormais mettre en œuvre la procédure réglementaire, avant toutes modifications de ses conditions d'exploiter, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. Un porter-à-connaissance est adressé au préfet d'ici mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté le bon aménagement et l'accessibilité des points de prélèvements en amont des rejets externes. Ceux-ci sont équipés de préleveurs automatiques asservis au débit, permettant de réaliser des échantillons représentatif du fonctionnement des installations sur 24 heures. Les échantillons ainsi réalisés sont conservés dans les enceintes réfrigérées (température $4^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$) présentes sous le préleveur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : Le débit de rejet des eaux industrielles post-traitement est mesuré en continu. Le débit journalier est inférieur à la valeur limite prescrite à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 (à savoir 4 500 m ³ / jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 9.2.2-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer aux points de rejets externes identifiés aux articles 4.3.9, les mesures concernant les polluants visés aux articles 4.3.10 par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant peut réaliser son autosurveillance en interne (s'il dispose des moyens humains et matériels pour le faire). S'il externalise cette autosurveillance à un prestataire extérieur (organismes, laboratoires), celui-ci doit être agréé ou accrédité (cf article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).
Observations : Cette prescription de l'arrêté préfectoral paraît non adaptée. L'exploitant peut faire une demande de modifications des conditions d'exploiter, afin que celle-ci soit revue dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquence et modalités de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 9.2.2-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les échéances suivantes doivent être respectées : [Tableau non reproduit] Les mesures en continu ou journalières sont réalisées, conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
Constats : Le programme de surveillance établi par l'exploitant et fourni à l'inspection respecte la nature et les fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 9.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Depuis début 2022, l'exploitant a relevé plusieurs dépassements de la valeur limite en pH des effluents rejetés. Son analyse a identifié comme cause des dysfonctionnements au niveau de pompes dosimétriques (HCl). L'exploitant a donc mis en place depuis juin 2022, en tant que mesure corrective, une maintenance préventive trimestrielle de ces pompes, externalisée à un prestataire privé. L'exploitant fera un bilan d'efficacité de cette mesure corrective, qu'il intégrera au rapport annuel, transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les paramètres débit, pH et température sont contrôlés en interne par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance en continu des eaux industrielles. Les autres paramètres faisant partie du programme d'autosurveillance des rejets aqueux (cf article 9.2.2-II de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021) sont contrôlés par le laboratoire MICROLAB aux fréquences prescrites. Microlab et ses sous-traitants, sont accrédités pour les analyses concernées. Le système de prélèvement interne du site est utilisé pour réaliser les échantillons analysés par le laboratoire. Il convient que le prélèvement soit également réalisé sous accréditation pour être conforme à ce point de réglementation : le site ALBIOMA Bois-Rouge disposant d'un système de prélèvement asservi au débit (avec canal venturi, etc.), l'exploitant devrait se rapprocher de l'office de l'eau pour bénéficier d'un agrément SRR (suivi régulier des rejets) de sa chaîne de prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Albioma a confié à l'APAVE son contrôle de recalage pour les paramètres d'autosurveillance des rejets aqueux (eaux industrielles) ne bénéficiant pas de l'analyse accréditée d'un laboratoire. Ce contrôle est réalisé trimestriellement (conformément à la fréquence indiquée dans l'arrêté préfectoral du site : cf article 9.2.3) pour les paramètres débit, pH et température. Or, il convient que le contrôle de recalage soit réalisé a minima trimestriellement pour l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance mentionné à l'article 9.2.2-II de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021, par un organisme externe accrédité pour le prélèvement et toutes les analyses. L'exploitant fournit un contrôle de recalage complet (prélèvement et ensemble des paramètres) sous quinze jours. Il modifie également en conséquence sa stratégie d'autosurveillance, qui ne prévoit pas ce contrôle trimestriel complet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions liées à l'exploitation de bagasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de limiter au maximum les émissions de poussières ou de gaz dans l'atmosphère, l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes.
[...] Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, dômes, bâtiments fermés).
[...] Les locaux, aires de déchargeement, systèmes d'aspiration, systèmes de transport/manutention (convoyeurs et équipements annexes) doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.
[...] La conception et la fréquence d'entretien des installations dans lesquelles est mise en œuvre la bagasse doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.[...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence inappropriée d'un amas de résidus de bagasse (issue d'une extraction du hangar) répandu à même le sol sur la voie de circulation interne au site. Il est également constaté la présence de poussières de bagasse, aux alentours du hangar de stockage de bagasse, et notamment à proximité de la grille permettant l'accès au bassin d'orage Est des eaux pluviales. Ces matières peuvent donc facilement contaminer le bassin d'orage Est avant rejet externe au milieu naturel. L'exploitant indique sous quinzaine les mesures qu'il met en place pour remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 5.1.4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an. Cependant, les déchets font l'objet d'une fréquence d'enlèvements réguliers.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence (au niveau de la station de traitement des eaux) d'un stock ancien de big-bags contenant des filtres à manches enlevés lors de la maintenance du NID (système d'épuration des fumées de combustion). L'exploitant indique avoir eu des difficultés à faire évacuer ces déchets vers l'ISDND Ste-Suzanne depuis un an, due à la saturation et aux travaux en cours dans cette installation. Ces déchets doivent désormais être évacués dans les plus brefs délais. L'exploitant fournit les justificatifs de traitement adéquats (enlèvements vers exutoire final).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet